

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1260131-71-2201

Dossier accréditation : AQ-2001-1165

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les techniciens-ambulanciers, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employé-e-s de bureau. »

De : **Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)**
485, boulevard Renault
Case postale 5128
Beauceville (Québec) G5X 3P5

Établissements visés :

789, 9^e Rue Ouest
Theftford Mines (Québec) G6G 7B9

85, rue Dion
Disraeli (Québec) G0N 1E0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Danny Venditti
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

AL/él